



DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance publique du 24 avril 2025 à 18h00

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DCC-2025-062

Equipements et actions
touristiques

Taxe de séjour - Tarifs et modalités
de perception de la taxe de séjour
à compter du 1er janvier 2026

| Membres du bureau | |
|----------------------|----|
| En exercice | 83 |
| Présents | 61 |
| Pouvoirs | 16 |
| Pour | 62 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 15 |

La convocation de tous les membres en exercice du Conseil communautaire a été faite le **18 avril 2025**, dans les formes et délais prescrits par la loi.

Étaient présents :

Christine ARANEO, Marcel AUGIER, Jean-Jacques BANCHET, Pierre BARNET, Isabelle BERTHELOT, Franck BEYSSON, Jean-Yves BOIRE, Romain BOST, Michelle BOUCHET, Edmond BOURGEON, Marie-Christine BRAVO, Catherine BRUN, Dominique BRUYERE, Marie-France CATHELAND, Nicolas CHARGUEROS, Jean-Luc CHERVIN, Christine CHEVILLARD, Patrick COLLET, Aimé COMBARET, Sandra CREUZET-TAITE, Marie-Laure DANA BURNICHON, Hervé DAVAL, Jean-Paul DESCOMBES, Pierre DEVEDEUX, Christian DORANGE, David DOZANCE, Daniel FRECHET, Marie-Françoise GAUME, Gilles GOUTAUDIER, Patricia GOUTORBE, Guy LAFAY, Fabien LAMBERT, Hélène LAPALUS, Christelle LATTAT, Christian LAURENT, Muriel MARCELLIN, Jean-Luc MARDEUIL, Eric MARTIN, Franck MAUPETIT, Patrick MEUNIER, Véronique MOUILLER, Lucien MURZI, Nabih NEJJAR, Yves NICOLIN, Mahdi NOUIBAT, Gilles PASSOT, Yves PERRIN, Philippe PERRON, Jade PETIT, Eric PEYRON, Christophe PION, Serge PRALAS, Stéphane RAPHAËL, Marie-Hélène RIAMON, Clotilde ROBIN, Martine ROFFAT, Alain ROSSETTI, Sophie ROTKOPF, Jacques TRONCY, Isabelle VALCOURT, Denis VANHECKE.

Étaient absents sans pouvoir :

Jean Marc AMBROISE, Pierre COISSARD, Itidal FADHLOUN BARBOURA, Vincent MOISSONNIER, Pascal MUZART, Gilbert VARRENNE.

Étaient absents avec pouvoir :

Martine BARROSO a donné pouvoir à Serge PRALAS, Laurence BOYER a donné pouvoir à Eric MARTIN, Yves CHAMBOST a donné pouvoir à Guy LAFAY, Catherine DUFOSSÉ a donné pouvoir à Fabien LAMBERT, Christian DUPUIS a donné pouvoir à Aimé COMBARET, Annie BOUCLON a donné pouvoir à Jean-Luc MARDEUIL, Jacky GENESTE a donné pouvoir à Eric PEYRON, Quentin GUILLERMIN a donné pouvoir à Romain BOST, Jean-Paul HEYBERGER a donné pouvoir à Hervé DAVAL, Maryvonne LOUGHRAÏEB a donné pouvoir à Jean-Jacques BANCHET, Adina LUPU-BRATILOVEANU a donné pouvoir à Marie-Laure DANA BURNICHON, Marcel PEUILLON a donné pouvoir à Sandra CREUZET-TAITE, Valérie PROST MALLET a donné pouvoir à Hélène LAPALUS, Didier PRUNET a donné pouvoir à Gilles GOUTAUDIER, Vickie REDEUILH a donné pouvoir à Clotilde ROBIN, Jean SMITH a donné pouvoir à Jade PETIT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035731-20250424-DCC2025-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025

Secrétaire de séance : Isabelle BERTHELOT

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et L.3333-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2024-077 du 30 mai 2024 portant sur les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2024-178 du 12 décembre 2024 reprenant l'ensemble des tarifs de Roannais Agglomération applicables pour l'année 2025, et en particulier les tarifs de la taxe de séjour ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Département de la Loire du 28 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de Roannais Agglomération depuis sa création en 2013 ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2025, pour être applicable au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques ;

Considérant que les opérateurs numériques, proposant de la réservation de logements en ligne et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, sont soumis à l'obligation de collecte de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit "au réel" et que le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;

Considérant que le Département a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ;

Considérant que dans ce cadre, la taxe additionnelle est recouvrée par Roannais Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2024-077 du 30 mai 2024 portant sur le même objet ;

- Dit que la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de Roannais Agglomération, à savoir :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;

- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333- 44 du CGCT ;

- Dit que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Précise que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées ;
- Précise que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- Précise que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;
- Précise qu'ainsi la taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- Dit que la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10 % s'ajoute aux tarifs de Roannais Agglomération ;
- Précise que Roannais Agglomération est chargée de collecter cette taxe additionnelle départementale ;
- Précise que sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Adopte les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, par personne et par nuitée :

| NATURES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENTS | TARIFS ROANNAIS AGGLOMERATION | PART TAD 10% | TARIFS APPLIQUES |
|---|-------------------------------|--------------|------------------|
| Palaces | 2,80 € | 0,28 € | 3,08 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,85 € | 0,19 € | 2,04 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,90 € | 0,09 € | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,65 € | 0,07 € | 0,72 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 € | 0,06 € | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |



ROANNAIS AGGLOMERATION - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 AVRIL 2025 - N° DCC-2025-062

| | | | |
|---|-----------------------------|---|---|
| d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | | |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. | 4 % dans la limite de 2,80€ | 10% du tarif Roannais Agglomération, dans la limite de 0,28 € | 4% du prix de la nuitée dans la limite de 3,08€ |

- Précise les modalités de déclaration et de paiement suivantes :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10^e jour de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration accompagnée d'une copie intégrale de son registre des séjours avant le 15^e jour de chaque mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre ;

- Dit que le produit de la taxe additionnelle départementale de 10% sera reversé au Département de la Loire au 1er trimestre de l'année n+1, sur présentation d'un appel de fonds ;

- Dit que le produit de la taxe de séjour, hors taxe additionnelle départementale, perçue sur le territoire de Roannais Agglomération est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Isabelle BERTHELOT

Le Président,
Yves NICOLIN
Maire de Roanne